

## **VD\_OMNI PE.2015.0116 vom 30. April 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0116](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0116)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0116 du 30 avril 2015

IT: VD\_OMNI PE.2015.0116 del 30 aprile 2015

### **Regeste**

X.\_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

### **Volltext**

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 30.04.2015 PE.2015.0116

X.\_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 30 avril 2015 Composition M. Pierre Journot, président ; Mme Imogen Billotte et M. François Kart, juges. recourant X.\_\_\_\_\_, à \*\*\*\*\*, autorité intimée Service de la population (SPOP), à Lausanne Objet Révocation Recours X.\_\_\_\_\_ c/ décision du Service de la population (SPOP) du 30 janvier 2015 révoquant son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse Vu les faits suivants - vu le recours déposé le 23 mars 2015, - vu l'accusé de réception impartissant au recourant un délai au 23 avril 2015 pour effectuer un dépôt de garantie, sous peine d'irrecevabilité du recours, Considérant en droit - que l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), Par ces motifs la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 30 avril 2015 Le président: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint ainsi qu'au Secrétariat d'Etat aux migrations SEM. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.